

Règlement 2015-01 concernant le stationnement sur le territoire de la municipalité d'Authier-Nord

ATTENDU QUE l'article 565 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère Cécile Hélie, le mardi 3 juin 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cécile Hélie, appuyée le conseiller Steve Bruneau et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. L'annexe A jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Autorisation
La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 Responsable
Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 Endroit interdit – Période permise
Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public et sur tous les ponts situés sur le territoire de la Municipalité d'Authier-Nord et ce, en tout temps. Sauf l'hiver, lorsque l'accès à la propriété est obstrué par la neige. Également, aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Les ponts ciblés sont spécifiés à l'**annexe A**.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 5 Déplacement
5.1 À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, tout agent de la paix, officier et/ou contremaître de la Municipalité peut déplacer ou faire déplacer ou faire enlever un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

5.2 Le propriétaire du véhicule fautif ne pourra recouvrer possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

DISPOSITION PÉNALE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 6 Amendes

6.1 Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

6.2 Quiconque contrevient aux articles 4 et 5 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.

6.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prescrites pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 7 Recours

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Dispositions

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la dite nuisance te qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 9 Abroge

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, le jour de sa publication.

Avis de motion donné le	:	03 juin 2014
Règlement adopté le	:	14 avril 2015
Publication le	:	15 avril 2015
En vigueur le	:	15 avril 2015

Alain Gagnon, maire

Élise Gagnon, Dir.gén. Se